

**Ordonnance du 21 avril 1944**  
**Portant organisation des pouvoirs public en France**  
**Après la libération.**

**Article Premier** – Le peuple français décide souverainement de ses futures institutions. A cet effet, une Assemblée nationale constituante est convoquée dès que les circonstances permettront de procéder à des élections régulières, au plus tard dans le délai d'un an après la libération complète du territoire. Elle est élue au scrutin secret à un seul degré par tous les Français et Françaises majeurs sous la réserve des incapacités prévues par les lois en vigueur

**Art. 2** – Pendant la période transitoire précédant la convocation de l'Assemblée nationale constituante, le rétablissement progressif des institutions républicaines est réalisé comme il est prévu aux articles ci-dessous.

**Titre I**

**Conseils municipaux**

**Art. 3** – Jusqu'au jour où il sera possible de procéder dans chaque commune à des élections régulières, les conseils municipaux élus avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont maintenus ou remis en fonction.

En conséquence, les conseils municipaux dissous, les maires, adjoints, conseillers, révoqués ou suspendus après cette date, sont immédiatement rétablis dans leurs droits sauf le cas d'indignité pour délit de droit commun et sous réserve des dispositions qui suivent.

**Art. 4** – Corrélativement sont dissoutes, en vertu de la loi du 5 avril 1884 et du décret du 26 septembre 1939, les assemblées communales nommées par l'usurpateur ainsi que les délégations municipales créées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939. sont révoqués de leurs fonctions : les maires, adjoints et conseillers municipaux, qui ont directement favorisé l'ennemi ou l'usurpateur.

**Art. 5, 6, 7, 8 - ...**

**Art. 9** – Dès l'installation de la municipalité ou de la délégation spéciale, l'administration communale entreprend la révision ou la reconstitution des listes électorales et procède à l'inscription sur ces listes des femmes devenues électrices.

Un décret fixera les délais de procédure applicables à cette révision.

**Titre II**

**Conseils généraux**

**Art. 10** – Les conseils généraux sont rétablis.

**Art. 11** – Le mandat des conseillers généraux en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 1939 est prorogé jusqu'aux élections prévues à l'article 16 ci-dessous.

**Art. 12** – Les conseillers généraux qui ont directement servi ou favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur seront révoqués par le ministre de l'Intérieur, sur avis du préfet et après avis du Comité départemental de libération.

**Art. 13, 14, ...**

**Titre III**

**Conseil municipal de Paris**  
**Conseil général de la Seine**

**Art. 15** – Une ordonnance spéciale, rendue après avis de l'Assemblée consultative provisoire, règlera l'administration municipale de Paris et l'administration départementale de la Seine pendant la période transitoire et fixera le régime électoral applicable provisoirement au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine.

**Titre IV**

**Elections**

**Art. 16** – Lorsque, dans un département, l'établissement des listes électorales est terminé, le préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections des municipalités et d'un conseil général provisoire.

**Art. 17** – Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

**Art. 18** – Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale ou départementale, ni d'aucune délégation spéciale ou délégation départementale :

- a) les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant leur siège dans la Métropole depuis le 17 juin 1940.
- b) Les citoyens qui, depuis le 16 juin 1940, ont directement par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.
- c) Les membres du Parlement ayant abdicqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940.
- d) Les individus ayant accepté de l'organisme de fait se disant « gouvernement de l'Etat français », soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national, de conseiller départemental nommé ou de conseiller municipal de Paris.  
Pourront cependant être relevés par le préfet, après enquête, de la déchéance prévue aux alinéas c) et d) du présent article les Français qui se sont réhabilités par leur participation directe et active à la résistance, participation constatées par décision du Comité départemental de la libération.

## **Titre V**

### **Comités départementaux de libération.**

**Art. 19** – Dans chaque département, il est institué, dès sa libération, un comité départemental de la libération chargé s'assister le préfet.

Il est composé d'un représentant de chaque organisation de résistance, organisation syndicale et parti politique affiliés directement au Conseil national de la résistance et existant dans le département.

Le Comité départemental de libération assiste le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de tous les éléments de la résistance.

Il est obligatoirement consulté sur tous les remplacements des membres des municipalités et du Conseil général.

Il cesse ses fonctions après la mise en place des conseils municipaux et des conseils généraux, selon la procédure prévue aux articles ci-dessus.

## **Titre VI**

### **Assemblée représentative provisoire et gouvernement provisoire**

**Art. 20** – L'Assemblée consultative provisoire se transportera en France en même temps que le Comité français de la libération nationale et sera convoquée dans la ville où siègeront les pouvoirs publics.

Elle s'y complètera immédiatement de délégués des diverses organisations adhérentes au Conseil national de la résistance désignés par les comités directeurs de ces organisations dans la proportion actuellement en vigueur et en nombre égal...

**Art. 21, 22, ....29.** –

**Art. 30** – Dès son arrivée en France, l'assemblée est consultée sur l'institution d'une Haute-Cour de Justice.

**Art. 31** – L'assemblée est chargée d'établir en plein accord avec le gouvernement le mode de représentation à l'Assemblée constituante des territoires de l'Empire.

Elle est consultée sur la fixation de la date et des modalités des élections à l'Assemblée constituante.

**Art. 32** - ...

**Art. 33** – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi

*Signé : C. de Gaulle*